



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Executive Board
Conseil exécutif
Consejo Ejecutivo
Исполнительный совет

المجلس التنفيذي

执行局

Le Président

Aux Ministres chargés des relations
avec l'UNESCO

Réf. : CL/GBS/SCX/2016/101

19 octobre 2016

Madame, Monsieur,

La Conférence générale, à sa 37^e session, a nommé Mme Irina Bokova au poste de Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour un second mandat de quatre ans à partir du 15 novembre 2013 (37 C/Rés., 09). Ce second mandat prendra donc fin le 14 novembre 2017.

Les dispositions relatives à la nomination du Directeur général, qui figurent à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, sont les suivantes :

« 2. Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de quatre ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de quatre ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. »

En outre, le Règlement intérieur de la Conférence générale et le Règlement intérieur du Conseil exécutif comportent, à cet égard, des dispositions dont le texte est reproduit à l'annexe A.

Pour donner effet aux dispositions constitutionnelles et réglementaires susmentionnées, le Conseil exécutif, à ses 196^e et 200^e sessions, a chargé son Président d'inviter les gouvernements de tous les États membres à lui communiquer les noms et les biographies détaillées complètes des personnalités dont il est possible d'envisager la candidature au poste de Directeur général. Le Conseil apprécierait vivement le concours que votre gouvernement lui apporterait à cet égard en lui suggérant, sans se limiter nécessairement à ses propres ressortissants, les noms de personnalités qui pourraient être considérées comme possédant les titres et qualités nécessaires.

Il convient de noter que l'Acte constitutif stipule que « les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les États membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche ».

J'ai l'honneur, comme l'ont fait mes prédécesseurs dans ce contexte particulier, de recommander respectueusement aux gouvernements des États membres de prendre en considération les qualités personnelles, professionnelles et administratives qui, dans la carrière des candidats qu'ils désirent proposer, constituent une préparation à l'exercice de hautes fonctions de caractère international. **À cet égard, les États membres sont invités à porter une attention toute particulière aux qualifications suivantes : (i) une importante expérience de la conduite des relations internationales ; (ii) un attachement, confirmé au fil du temps, aux buts et objectifs de l'UNESCO ; (iii) des qualités avérées de dirigeant et de gestionnaire, y compris l'expérience des méthodes de gestion modernes et le souci de la transparence et de l'éthique ; (iv) d'excellentes aptitudes pour la communication.**

Vous trouverez ci-joint, pour information, un projet de contrat approuvé par le Conseil exécutif à sa 200^e session pour soumission à la Conférence générale à sa 39^e session (annexe B de la présente lettre). La Conférence générale a évidemment toute liberté pour en modifier les termes.

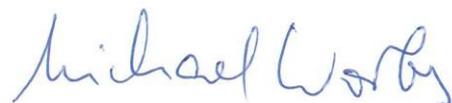
Il y a lieu de rappeler en outre que l'Organisation a son Siège à Paris et que les langues de travail habituelles du Secrétariat sont l'anglais et le français.

Les candidatures proposées par les gouvernements devraient être adressées, sous pli recommandé au Président du Conseil exécutif, à l'adresse suivante : UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP.

En application des décisions 196 EX/16 et 200 EX/14, les réponses des États membres doivent me parvenir **au plus tard le 15 mars 2017** afin que je puisse faire une annonce publique sur ces candidatures au plus tard le 1^{er} avril 2017. Ne sont tenus de répondre que les États membres qui proposent un candidat à l'examen du Conseil. Aucune candidature ne pourra être acceptée après la date butoir du 15 mars 2017.

Pour permettre aux candidats de se faire mieux connaître du Conseil exécutif, j'invite les États membres qui proposent un candidat à **inclure dans leur dossier de nomination**, non seulement une **biographie** du candidat, mais un texte préparé par le candidat où celui-ci **présente sa vision pour l'UNESCO**. Ce texte, en français ou en anglais, ne doit pas excéder 2 000 mots. Veuillez noter que le Conseil s'entretiendra avec tous les candidats lors de sa 201^e session, qui se tiendra du 19 avril au 3 mai 2017.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.



Michael WORBS

cc : Membres du Conseil exécutif de l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

ANNEXE A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

« Chapitre XIX – Nomination du Directeur général

Article 104 – Proposition du Conseil exécutif

Après avoir délibéré en séance privée, le Conseil exécutif propose à la Conférence générale le nom d'un candidat au poste de Directeur général de l'Organisation. Il lui communique en même temps un projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général.

Article 105 – Vote sur la proposition

La Conférence générale examine cette proposition et le projet de contrat en séance privée et se prononce ensuite au scrutin secret.

Article 106 – Nouvelles propositions

Si la Conférence générale n'élit pas le candidat proposé par le Conseil exécutif, celui-ci lui soumet une autre candidature dans les quarante-huit heures.

Article 107 – Contrat

Le contrat est conjointement signé par le Directeur général et le Président de la Conférence agissant au nom de l'Organisation. »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF

« Article 58 – Présentation de candidats au poste de Directeur général

- 1. Six mois au moins avant l'expiration du mandat du Directeur général, ou en cas de vacance à tout autre moment, le Conseil exécutif invite dès que possible les États membres à lui communiquer les noms et les biographies détaillées des personnalités dont il est possible d'envisager la candidature au poste de Directeur général.*
- 2. Le Conseil exécutif examine, en séance privée, les candidatures ainsi proposées et celles qu'ont pu proposer les membres du Conseil ; aucune candidature ne peut être examinée en l'absence de données biographiques relatives à l'intéressé.*
- 3. Le candidat que proposera le Conseil exécutif est désigné par le Conseil au scrutin secret.*
- 4. Le président du Conseil fait connaître à la Conférence générale le nom du candidat ainsi désigné. »*

ANNEXE B

Projet de contrat concernant la nomination du Directeur général

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu entre

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée l'Organisation) d'une part,

et, ci-après dénommé le Directeur général, d'autre part.

ATTENDU QUE

Le Conseil exécutif a décidé, à sa session, de proposer comme Directeur général

La Conférence générale, par résolution en date du [jour] [mois] 2017, a nommé en qualité de Directeur général de l'Organisation,

IL EST, PAR LE PRÉSENT CONTRAT, CONVENU ce qui suit :

1. Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé pour une période de quatre ans à compter du ... 2017.

2. Lieu d'affectation officiel

Le lieu d'affectation officiel du Directeur général est Paris, en France.

3. Fonctions officielles

En vertu de l'article VI.2 de l'Acte constitutif de l'Organisation, le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

4. Privilèges et immunités

Le Directeur général jouit de tous les privilèges et immunités liés à sa fonction prévus à l'Article XII de l'Acte constitutif de l'Organisation et dans tout autre instrument juridique pertinent en vigueur ou à venir.

5. Statut du personnel

Le Directeur général est soumis au Statut du personnel de l'Organisation dans la mesure où ce Statut lui est applicable. En particulier, le Directeur général ne peut occuper aucun autre poste administratif, ni recevoir de sources extérieures quelconques des émoluments à titre de rémunération pour des activités relatives à l'Organisation. Le Directeur général n'exerce aucune occupation et n'accepte aucun emploi ou activité incompatibles avec ses fonctions dans l'Organisation.

6. Traitement, indemnités et autres prestations

- (a) Le Directeur général perçoit un traitement annuel brut de 238 644 (Deux cent trente-huit mille six cent quarante-quatre) dollars des États-Unis d'Amérique correspondant à un traitement de base annuel net équivalent à 180 551 (cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante et un) dollars des États-Unis d'Amérique (taux avec personne à charge) ou 160 566 (Cent soixante mille cinq cent soixante-six) dollars des États-Unis d'Amérique (taux sans personne à charge). Les traitements de base brut et net sont ajustés chaque fois que l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'ajuster le barème des traitements de base bruts et nets du personnel de la catégorie du cadre organique et de rang supérieur relevant du régime commun des Nations Unies.
- (b) Le Directeur général perçoit également un ajustement pour affectation et a droit aux autres indemnités, allocations et primes dues au personnel du cadre organique et de rang supérieur de l'UNESCO en vertu du Statut et Règlement du personnel, à condition que la finalité de ces émoluments, indemnités ou prestations ne soit pas déjà couverte par d'autres dispositions du présent contrat.
- (c) Le Directeur général perçoit en outre une indemnité de représentation de 20 000 (vingt mille) euros par an afin de lui permettre de s'acquitter de sa part des obligations qu'entraînent ses fonctions au sein de l'Organisation en termes de frais de représentation et de réception.
- (d) Il sera mis à la disposition du Directeur général, à titre d'avantage en nature ne donnant lieu au paiement d'aucun loyer (ni frais connexes), l'appartement de fonctions appartenant à l'Organisation.
- (e) Le Conseil exécutif est autorisé à modifier à tout moment, en tant que de besoin, la rémunération du Directeur général, afin de maintenir un rapport constant entre cette rémunération et celle des chefs de secrétariat des autres institutions spécialisées appliquant le régime commun des Nations Unies.

7. Dispositions relatives à la pension

Le Directeur général peut cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou bien percevoir mensuellement un montant supplémentaire correspondant à la cotisation que l'Organisation aurait normalement versée chaque mois à la Caisse des pensions.

8. Assurance-maladie

Le Directeur général a le droit d'être affilié à la Caisse d'assurance-maladie de l'Organisation, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

9. Préavis de démission

Le Directeur général peut donner sa démission, par écrit, au Président du Conseil exécutif, ou si la Conférence générale est en session, au Président de la Conférence générale, moyennant un préavis d'au moins six mois. À l'expiration de la période de préavis, il cesse d'exercer les fonctions de Directeur général de l'Organisation et le présent contrat prend fin.

10. Interprétation et règlement des différends

Le présent contrat est interprété et appliqué conformément aux dispositions du Statut du Directeur général.

Au cas où, à propos du présent contrat, viendraient à surgir une difficulté d'interprétation ou un différend qui ne pourraient être résolus par voie de négociation ou d'entente amiable avec le Conseil exécutif ou la Conférence générale, l'affaire est portée pour décision définitive devant le Tribunal administratif dont la Conférence générale reconnaît la compétence aux fins du règlement des différends concernant les autres membres du personnel.

11. Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet le [jour] [mois] 2017.

SIGNÉ le [jour] [mois] 2017 à Paris.

(signé)

Président
de la Conférence générale
(pour l'Organisation)

(signé)

Directeur général

STATUT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL*

Article premier

Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Dans l'accomplissement de sa tâche, il se conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et à tous règlements établis par la Conférence générale et le Conseil exécutif, et il donne effet aux décisions de ces deux organes. Dans le contexte de l'article VI de l'Acte constitutif, le Directeur général est responsable devant la Conférence générale et le Conseil exécutif.

Article 2

En cas de décès ou de démission du Directeur général, le Conseil exécutif nomme un Directeur général intérimaire qui reste en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence générale.

Article 3

Si le Directeur général vient à se trouver dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil exécutif peut lui accorder un congé, dont il fixe les conditions et la durée en attendant la session suivante de la Conférence générale ; en pareil cas, les responsabilités du Directeur général sont assumées par un Directeur général intérimaire, nommé par le Conseil exécutif.

Si, de l'avis de la Conférence générale, l'incapacité dans laquelle se trouve le Directeur général le met dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, la Conférence invite le Conseil exécutif à lui faire une nouvelle proposition et procède à une nouvelle élection. En pareille circonstance, la Conférence peut accorder à l'ancien Directeur général telle indemnité qu'elle juge équitable.

Article 4

Par un vote pris à la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil exécutif peut suspendre le Directeur général de ses fonctions pour faute grave ou infraction à l'Acte constitutif ou au Règlement intérieur de la Conférence ou du Conseil ; en pareil cas, il peut nommer un Directeur général intérimaire chargé d'exercer les fonctions de Directeur général jusqu'à la session suivante de la Conférence générale. Si la Conférence générale ratifie la décision du Conseil exécutif le contrat du Directeur général est résilié sur-le-champ et le Conseil exécutif est invité à faire une nouvelle proposition en vue d'une nomination au poste de Directeur général.

* Texte adopté par la Conférence générale à sa 1^{re} session et confirmé au cours de sa 3^e session extraordinaire ainsi que de ses 10^e, 12^e, 15^e, 18^e, 21^e, 24^e, 27^e, 33^e, 35^e et 37^e sessions.